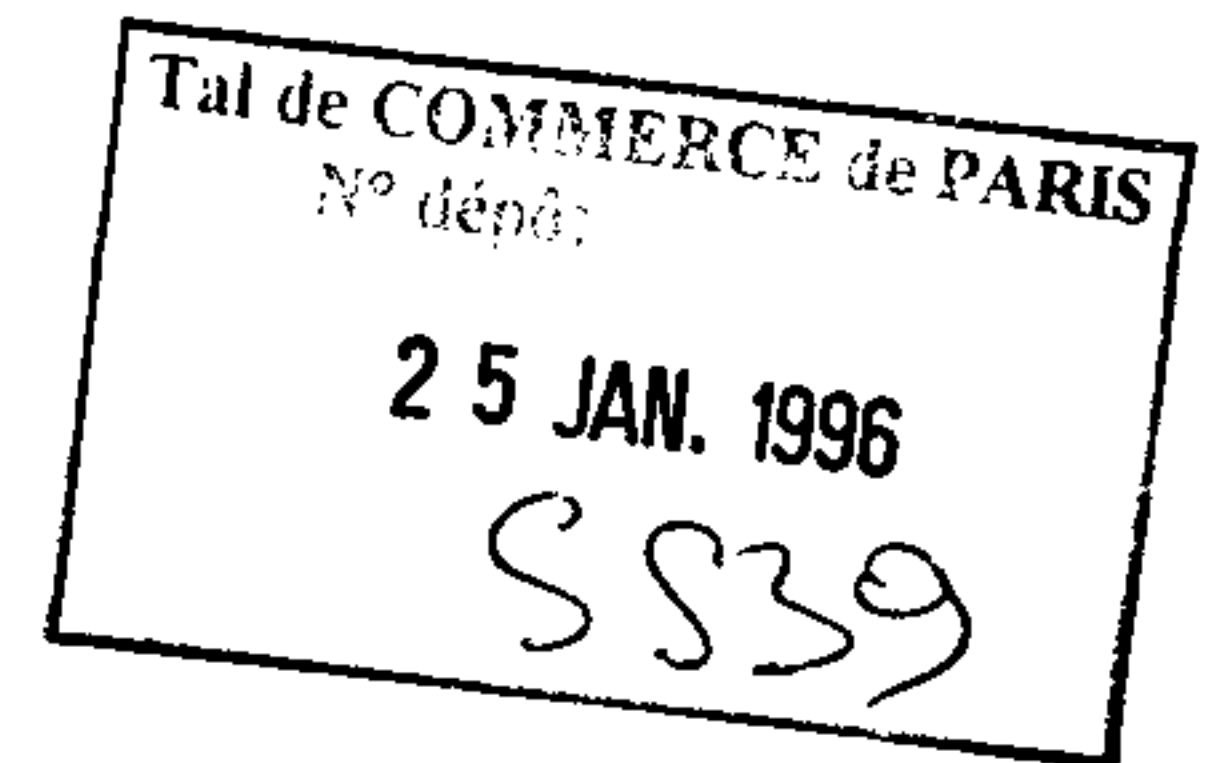


A D E B A T

Société à responsabilité limitée
Au capital de 50.000 Francs
Siège social: 114 Bis Rue Truffaut
75017 PARIS
R.C. PARIS : 86 B 15142
APE/NAF : 454 M



ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

*

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE,
Le 18 décembre à 18 heures,

Les associés de la société ADEBAT société à responsabilité limitée, au capital de 50.000 Francs, divisé en CINQ CENTS PARTS SOCIALES, (500), se sont réunis au siège social en ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés:

-Madame Evelyne BAUMONT Ep. CHOUCHAN titulaire de DEUX CENT QUARANTE CINQ PARTS,	245 PARTS
-Mademoiselle Valérie CHOUCHAN titulaire de CENT TRENTE CINQ PARTS,	135 PARTS
-Monsieur Stéphane CHOUCHAN titulaire de CENT VINGT PARTS,	120 PARTS

Total des parts présentes ou représentées 500 PARTS
CINQ CENTS PARTS SOCIALES composant le capital social.

Madame Evelyne BAUMONT Ep. CHOUCHAN préside la séance en qualité d'associée gérante.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée:

- Le rapport de la gérance,
- Le texte des résolutions proposées,

Puis, la Présidente rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant:

- Agrément d'un tiers en qualité de nouvel associé,
- Modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales.
- Pouvoirs à donner

for VC
c.c.

La Présidente donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, La Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour:

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'agréer en qualité de nouvel associé, conformément à la loi et à l'article 11 des statuts:

Monsieur Cyril CHOUCHAN
Né le 27 Novembre 1977 à Paris 75017
De nationalité française
Demeurant 2 Place Charles Fillion
75017 PARIS

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts précédemment autorisée, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article .7 - des statuts:

ARTICLE .7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 FRS), divisé en CINQ CENTS PARTS SOCIALES, de CENT FRANCS (100FRS) chacune, numérotées de 1 à 500 inclus, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir:

-Madame Evelyne BAUMONT Ep. CHOUCHAN titulaire de DEUX CENT QUARANTE CINQ PARTS	245 PARTS
-Mademoiselle Valérie CHOUCHAN titulaire de CENT TRENTE CINQ PARTS,	135 PARTS
-Monsieur Cyril CHOUCHAN titulaire de CENT VINGT PARTS,.	120 PARTS
Total égal au nombre de parts composant le capital social, CINQ CENTS PARTS,	500 PARTS

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

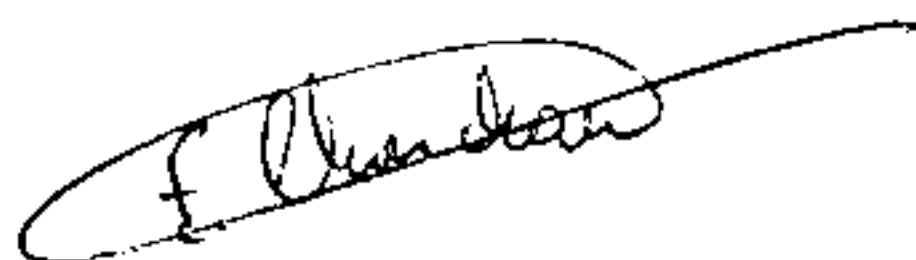
F. C. V.

CC

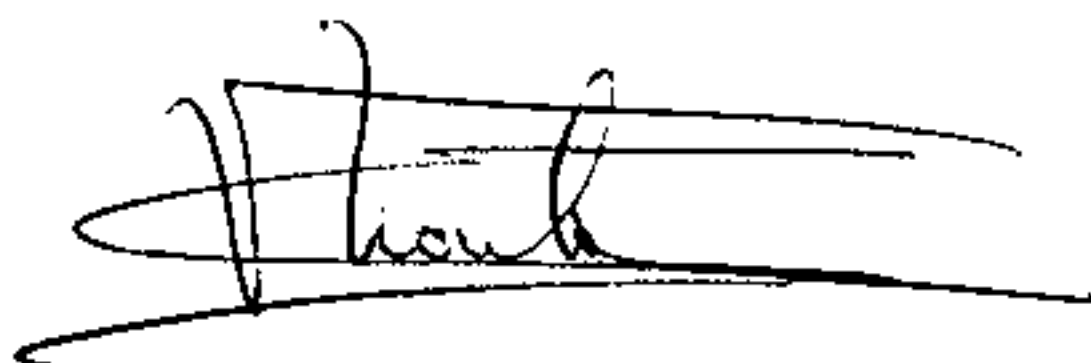
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés.

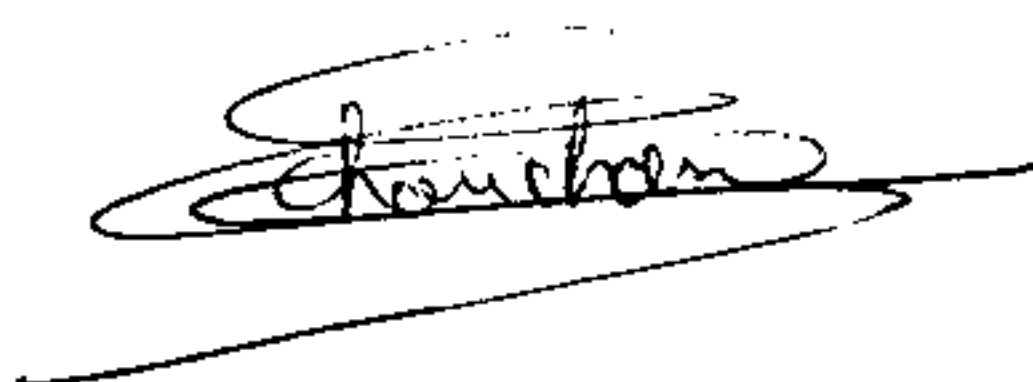
EVELYNE CHOUCHAN

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'E. Chouhan', enclosed within a large, loopy oval flourish.

VALERIE CHOUCHAN

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'V. Chouhan', with a large, sweeping horizontal flourish underneath.

CYRIL CHOUCHAN

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'C. Chouhan', with a large, sweeping horizontal flourish underneath.

STEPHANE CHOUCHAN

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'S. Chouhan', with a large, sweeping horizontal flourish underneath.



SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE D E B A T

au capital de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000FRS)

francs

divisé en CINQ CENTS PARTS (500) parts de CENT FRANCS (100FRS) francs chacune

Siège social : 114 BIS RUE TRUFFAUT 75017 PARIS

Registre de commerce PARIS 86 B 15142 SIRET: 33961066900014 APE/NAF 454 M

Cession de parts sociales

ENTRE LES SOUSSIGNES :

MONSIEUR STEPHANE CHOCHAN

Né le 26 / 9 / 1970 75017 PARIS

De nationalité française

Demeurant 3 Rue Isabey 75016 PARIS

« CEDANT », d'une part ;

et MONSIEUR CYRIL CHOCHAN

Né le 27 Novembre 1977 75017 PARIS

De nationalité française

Demeurant 2 Place Charles Fillion
75017 PARIS

« CESSIONNAIRE », d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

La société à responsabilité limitée dénommée en tête des présentes, ayant pour objet L'achat, la vente et le négoce de tout matériel ayant trait à la plomberie, chauffage du service après-vente résultant de ces opérations ou de contrats particuliers climatisation et tous travaux se rapportant à l'objet social.

a été constituée par acte S.S.P. en date du 04.12.1986

à PARIS, enregistré à PARIS 17E LES BATIGNOLLES

folio 302, case 7 le 8 DECEMBRE 1986

ORIGINE DE PROPRIETE. — Le cédant possède dans cette société CENT VINGT PARTS

120 parts numérotées 246 à 365 INCLUS

de CENT FRANCS (100FRS) francs chacune, qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors d'une cession de parts

CESSION. — Par ces présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, au cessionnaire qui accepte CENT VINGT PARTS (120)

parts sociales numéros 246 à 365 inclus

de ladite société, avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Le cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

PRIX. — La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 39.600 FRS

TRENT NEUF MILLE SIX CENTS FRANCS

francs

que MONSIEUR STEPHANE CHOCHAN reconnaît avoir reçu du cessionnaire et dont il lui donne ici quittance.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTREMENT A LA RECEITE
PARIS-17E : LES BATIGNOLLES LE 24 JAN. 1996

F° 2 BORD 21

REÇU [- Dt DE TIMBRE 170 F - Dts D'ENREG 1900 F]

SIGNATURE :

ve
C.C
FC

Face Annulée Article 905 C.G.I. Arrêté du 20 Mars 1957

SIGNIFICATION. — La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

PROPRIETE. — JOUISSANCE. — Ladite cession, qui n'entraîne pas la dissolution de la société, prendra effet à compter du 25 DECEMBRE 1995

date à compter de laquelle le cessionnaire sera propriétaire desdites parts, en touchera les revenus et bénéficiera de tous les droits qui y sont attachés.

INTERVENTION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS.

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 1832.2 du Code civil, il est rappelé que :

M conjoint commun en biens
de M cessionnaire, préalablement
averti par lettre recommandée A.R. a notifié :

- ☐ Son intention d'être associé pour la moitié des parts souscrites par son conjoint.
☐ Son intention de ne pas être associé, tout en consentant expressément à la présente cession.

AUTORISATION DE CESSION. — Aux présentes sont intervenus :

M ADAME EVELYNE BAUMONT EP. CHOUCAN ASSOCIEE GERANTE gérant,

M ADEMOISELLE VALERIE CHOUCAN ASSOCIEE

M

agissant en qualité de co-associés dans ladite société, lesquels après avoir pris connaissance de la cession qui précède déclarent l'agréer.

Il en résulte que les parts sociales sont réparties comme suit :

MADAME EVELYNE BAUMONT EP. CHOUCAN 245 PARTS

MADemoISELLE VALERIE CHOUCAN 135 PARTS

MONSIEUR CYRIL CHOUCAN 120 PARTS

TOTAL DES PARTS 500 PARTS

CINQ CENTS PARTS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour l'accomplissement de toutes les formalités légales.

Pour l'Enregistrement, il est précisé que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Rayé comme nuls :

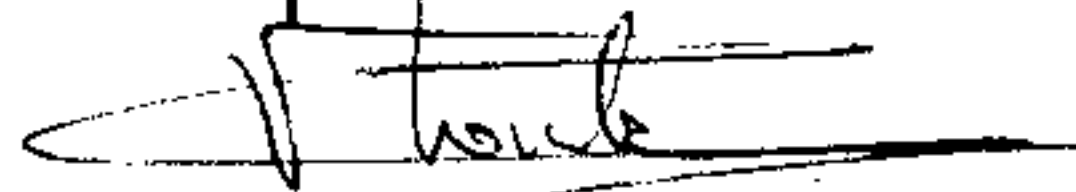
..... mots

..... lignes

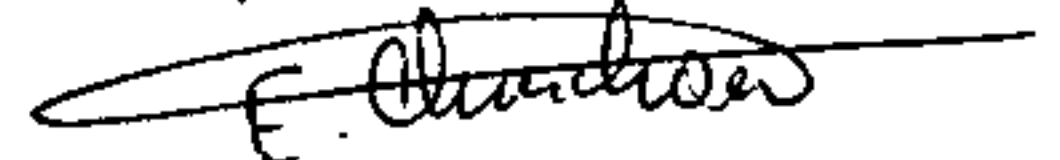
Fait en CINQ originaux, dont un pour l'Enregistrement, deux pour être déposés en annexe au Registre du commerce et deux pour les contractants.

A PARIS le 25 DECEMBRE 1995

Bon pour accord



Bon pour accord



Bon pour cession de 120 parts et
quittance de la somme de 39600 FRS



Bon pour acceptation
de la cession





Reproduction même partielle interdite. Tous droits réservés à TISSOT S.A.

Page Annulée Article 905 C.G.I. Arrêté du 20 Mars 1951

SOCIETE A D E B A T

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 50.000 FRANCS

SIEGE SOCIAL:114 BIS RUE TRUFFAUT - 75017 PARIS -

STATUTS MODIFIES

STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Les soussignés :

- Madame Evelyne BAUMONT , épouse CHOUCHAN
née le 5/09/46 à Tlemcen (Algérie),
2 Place Charles Fillion 75017 PARIS

- Monsieur CHOUCHAN CYRIL
Né le 27 NOVEMBRE à PARIS 75017
Domicilié 2 Place Charles Fillion 75017 PARIS

- Mademoiselle CHOUCHAN Valérie
Née le 10 Mai 1973 à PARIS 75017
Domiciliée 2 Place Charles Fillion 75017 PARIS

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité limitée, qu'ils ont convenu de constituer entre eux et toute autre personne qui viendrait à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi du 24 Juillet 1986, le décret du 23 Mars 1967 et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

Achat, Vente et négoce de tout matériel ayant trait à la plomberie, chauffage et la climatisation ainsi que du service après-vente résultant de ces installations ou de contrats particuliers.
Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et ce tant en France qu'à l'Etranger.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société prend la dénomination :

- A - DE - BAT.

RECETTES FINANCIERE DES IMPOTS
N° 12 - LES BATIGNOLLES

18.10.1986

302 case

7

LE RECEVEUR PRINCIPAL

Pc

7
any cents francs
[Signature]

fc
25
AB

Dans tous les actes, lettres, factures et annonces, publications et autres documents de toute nature, émanant de la Société, la domination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots :

- "Société à Responsabilité Limitée"

ou des initiales : "S.A.R.L."

et de l'énonciation du capital social, soit 50 000. Francs.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé à : PARIS 17e.

114, Bis rue Truffaut -

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par décision de la Gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des Associés.

ARTICLE 5 : DUREE.

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 : APPORTS

Les soussignés, tous susnommés, apportent à la Société, savoir :

- Madame Evelyne CHOUCHAN	24 500. Francs
- Madame Alice BAUMONT	12 000. Francs
- Monsieur Robert SADOUN.	13 500. Francs

50 000. Francs

soit (CINQUANTE MILLE FRANCS).

laquelle somme de cinquante mille francs a été déposée par les Associés, conformément à la Loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation.

EC
LS
AB

à la Banque : BNP. BROCHANT

Numéro de compte : 250 355 08.

Conformément à la loi, cette somme sera retirée par le Gérant de la Société ou son mandataire, sur présentation du certificat délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce du Siège Social, attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est composé des apports ci-dessus constatés et est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS.

Il est divisé en parts de 100 Francs chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées et qui sont attribuées en représentation de leurs apports, à savoir :

Madame Evelyne CHOUCAN	de 1 à 245.
Monsieur CHOUCAN CYRIL	de 246 à 365.
Melle CHOUCAN Valérie	de 366 à 500.

*pour copie
certifiée conforme*
E. Chouhan

TOTAL : représentant le capital social

ARTICLE 8 - COMPTE-COURANT DES ASSOCIES.

Chaque Associé aura la faculté, sur sa demande et avec l'accord de la Gérance, de verser à la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient utiles pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun des comptes seront déterminées, soit par la décision collective ordinaire des Associés, soit par convention intervenue directement entre la Gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée Générale des Associés, conformément aux dispositions des statuts.

Les intérêts des comptes-courants seront portés dans les frais généraux de la Société.

Ces comptes-courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1) - Le capital peut être augmenté par la création de parts nouvelles émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des articles 61 et 62 de la loi du 24 Juillet 1986.

C
AB

à la Banque : BNP. BROCHANT

Numéro de compte : 250 355 08.

Conformément à la loi, cette somme sera retirée par le Gérant de la Société ou son mandataire, sur présentation du certificat délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce du Siège Social, attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est composé des apports ci-dessus constatés et est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS.

Il est divisé en parts de 100 Francs chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées et qui sont attribuées en représentation de leurs apports, à savoir :

Madame Evelyne CHOUCHAN	de 1 à 245.
Monsieur CHOUCHAN	de 246 à 365.
Melle CHOUCHAN Valérie	de 366 à 500.

TOTAL : représentant le capital social

ARTICLE 8 - COMPTE-COURANT DES ASSOCIES.

Chaque Associé aura la faculté, sur sa demande et avec l'accord de la Gérance, de verser à la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient utiles pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun des comptes seront déterminées, soit par la décision collective ordinaire des Associés, soit par convention intervenue directement entre la Gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée Générale des Associés, conformément aux dispositions des statuts.

Les intérêts des comptes-courants seront portés dans les frais généraux de la Société.

Ces comptes-courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1) - Le capital peut être augmenté par la création de parts nouvelles émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des articles 61 et 62 de la loi du 24 Juillet 1986.

En aucun cas, l'augmentation du capital, qu'elle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

Il peut également être augmenté en vertu d'une semblable décision par la conversion de tout ou parti des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription de parts nouvelles.

2/ - Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des Associés, quel que soit le motif, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puisse être réduit au-dessous des minimas fixés par la loi.

Si, à la suite de pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour objet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société après avoir mis la Gérance en demeure de régulariser la situation.

En aucun cas, la réduction du capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

3/ - Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés, être amorti en totalité ou partiellement au moyen des bénéfices ou réserves, autres que la réserve légale.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties à due concurrence, perdent leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

4/ - Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les Associés devront, le cas échéant, faire leurs affaires personnelles de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit d'un nombre entier de parts nouvelles.

EC
23
AB

ARTICLE 10 : PARTS SOCIALES.-

Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création. Leur répartition doit être mentionnée dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les co-propriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire, dûment signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière.

Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits en cours de la Société et dans la répartition de l'actif social, en cas de liquidation. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelques mains qu'elles passent; la possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les Associés.

Les représentants, ayants-cause et héritiers d'un Associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la liquidation.

Chaque part sociale donne droit dans l'actif social et les bénéfices à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations. Sauf exceptions légales, les Associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts. Tout appel de fonds au-delà est interdit.

ARTICLE 11 : CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.-

1/ - Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous-seing privé.

Elle n'est opposable à la Société qu'après qu'elle lui ait été signifiée ou qu'elle l'ait acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt en annexe au Registre du Commerce, de deux expéditions ou de deux originaux de l'acte de cession.

2/ - Les parts sociales sont librement cessibles au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire.

En cas de cession ou de transmission des parts sociales, même en cas d'acquisition par la Société, personne morale, l'égalité des Associés restants doit être préservée.

Elles ne peuvent être cédées à des Associés, à des tiers étrangers au sein de la Société et au sein de la famille du cédant, à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent, qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

Cette majorité est déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'Associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des Associés. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les Associés sont tenus, dans un délai de trois mois à compter de ce refus d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa du Code Civil. A la demande de la Gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision de justice, sans que cette prolongation ne puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'Associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet Associé et de racheter ces parts au prix déterminé, dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification, être accordé à la Société, par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'Associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition toutefois qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de successions de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation par son conjoint, ou par ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts, et en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts objets de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques, en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

3/ - Les parts sociales sont librement transmissibles par

voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Dans ce cas, les nouveaux propriétaires devront, dans les plus courts délais, justifier à la Société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété des parts sociales à eux transmises, par la production d'un certificat de propriété ou de tout acte probant. Jusqu'alors, les parts ne pourront être représentées aux décisions collectives.

Quant aux transmissions de parts sociales par voie de legs, elles pourront s'effectuer librement, si le ou les légataires ont, en outre, la qualité d'héritiers du défunt.

A défaut, elles seront soumises à agrément et, éventuellement au droit de rachat des Associés ou de la Société, le tout dans les conditions et selon les modalités prévues sous l'alinéa 2, et si à défaut d'agrément aucune solution de rachat n'est intervenue dans les délais impartis, la mutation des parts pourra s'effectuer librement au profit du ou des légataires.

ARTICLE 12 : GERANCE.-

1/ - La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, qui peuvent être choisis en dehors des Associés.

Le ou les Gérants sont nommés par les Associés représentant plus de la moitié du capital social, pour une durée illimitée, sauf rémission ou révocation anticipée.

Le premier Gérant de la Société est Madame CHOUCHAN Evelyne, désignée pour une durée indéterminée.

2/ - Conformément à la loi, le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, aura vis à vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation.

3/ - Dans les rapports entre les Associés, les pouvoirs du ou des Gérants sont déterminés par la première Assemblée Générale Ordinaire des Associés qui, elle même, mettra en place le règlement intérieur de la Société.

4/ - La Gérance ne peut constituer une hypothèque sur un immeuble social, ni un nantissement sur un fonds de commerce de la Société, sans y avoir été autorisée au préalable par une décision ordinaire des Associés. Elle peut, sans autorisation, consentir toute autre sûreté réelle en vue de garantir les engagements de la Société.

5/ - Le Gérant ou, s'ils sont plusieurs, les Gérants, agissent conjointement et peuvent, sous leur responsabilité personnelle,

conférer toute délégation de pouvoir spécial ou temporaire.

6/ - Les Gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit d'une infraction aux dispositions légales régissant les Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

7/ - En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à sa gestion, chaque Gérant a droit à un traitement, fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des Associés; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation ou de déplacement.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

8/ - Le ou les gérants sont révocables par décision des Associés représentant plus de la moitié du capital social.

Leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout Associé, pour cause légitime.

Le ou les Gérants peuvent démissionner de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article 2007. du Code Civil.

Ils sont tenus de notifier leur décision aux Gérants demeurés en exercice, en cas de pluralité de Gérants ou, en cas de Gérant unique, à tous les Associés individuellement, trois mois à l'avance.

ARTICLE 13 : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES.-

1/ - Les décisions collectives des Associés sont prises en Assemblée Générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la Gérance.

Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels.

2/ En cas de réunion d'une Assemblée Générale des Associés, ils sont convoqués par la Gérance 15 jours francs d'avance, par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

Les Associés peuvent aussi être convoqués verbalement s'ils sont présents ou représentés à l'Assemblée.

En cas de consultation écrite, la Gérance envoie à chaque Associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées, accompagné du rapport de la Gérance et des documents nécessaires à l'information des Associés.

EC
L.S.
AB

3/ - Chaque Associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

L'Associé ne peut se faire représenter que par un autre Associé ou par son conjoint, justifiant d'un pouvoir spécial.

Si une ou plusieurs parts est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires, sauf notification contraire et conjointe signifiée à la Société.

4/ - Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi, savoir:

a) - Les décisions qualifiées d'ordinaires sont adoptées par les Associés représentant plus de la moitié du capital social sur première consultation. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les Associés sont réunis une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

b) - Les décisions qualifiées d'extraordinaires, c'est à dire celles comportant ou entraînant une modification des statuts, sont adoptées par les Associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les Associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société ou la transformer en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple ou en Commandite par Actions, et en aucun cas, la majorité ne peut obliger un Associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en Société Anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts, si la Société n'a établi et fait approuver par les Associés, le bilan de ses deux premiers exercices.

c) - Les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des Associés, à des tiers étrangers à la Société, autres que le conjoint et les héritiers en ligne directe du cédant, ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en nombre des Associés, représentant au moins les trois quarts du capital social.

5/ - Les décisions collectives des Associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la Gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur et signés par le ou les Gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque Associé est annexée au procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives, à produire en justice ou ailleurs, sont valables certifiés conformes par un seul Gérant.

6/ - Chaque Associé, tant qu'il le demeurera, s'interdit toute activité concurrentielle vis à vis de la Société, tant à titre individuel que par le biais de sa participation dans une Société elle-même concurrente.

ARTICLE 14 : COMMISSAIRE AUX COMPTES.-

Si le capital social vient à excéder 300.000 F, la Société sera pourvue dans les plus courts délais, à l'initiative de la Gérance et par décision collective ordinaire des Associés, d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour trois exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés qui statue sur les comptes du troisième exercice; ils sont rééligibles.

ARTICLE 15 : EXERCICE SOCIAL.-

L'exercice social commence le et se termine le de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir entre la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et le de l'année suivante.

ARTICLE 16 - INVENTAIRES, COMPTES ET BILAN.-

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis à chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'Assemblée

EC
Z.S
AB

Générale des Associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la Gérance, se prononce sur les modifications proposées.

ARTICLE 17 : APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES.-

Le rapport de la Gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, sont soumis à l'approbation des Associés réunis en Assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux Associés 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu, au Siège Social, à la disposition des Associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout Associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles la Gérance est tenue de répondre au cours de l'Assemblée.

L'Associé peut, en outre, à toute époque, prendre par lui-même et au Siège Social, connaissance des comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux Assemblées, des procès-verbaux de ces Assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 18 : CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNT.-

1/ - La Gérance, ou s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'Assemblée, ou joint aux documents communiqués aux Associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou Associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport. Le Gérant ou l'Associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leur effet, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'Associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec la Société dont un Associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou membre du Conseil de Surveillance, est simultanément Gérant ou Associé

de la Société à Responsabilité Limitée.

2/ - A peine de nullité du contrat, il est interdit au Gérant ou Associé de contracter, sous quelques formes que ce soient, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elles leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique généralement au conjoint, aux ascendants et descendants des Gérants et Associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.-

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'article 16 ci-dessus, constituent des bénéfices nets ou des pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, dimidiés le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé 5% pour constituer le fond de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les Associés, Gérants ou non-gérants proportionnellement au nombre des parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'Assemblée Générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer, pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, ou les reporter à nouveau.

ARTICLE 20 : PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.-

Si l'actif social net devient inférieur à la moitié du capital social, les Associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée, au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes ont été constatées.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction du capital si, dans ce délai, l'actif net vient à être reconstitué pour une valeur

supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 21 : PROROGATION.-

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société, la prorogation de celle-ci peut être décidée par les Associés statuant à la majorité légalement requise pour la modification des statuts, soit à la majorité des trois quarts du capital social.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION - LIQUIDATION.-

A l'expiration de la durée de la Société, sauf prorogation, ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les Gérants en fonctions, à moins qu'une décision collective des Associés ne désigne un ou plusieurs autres liquidateurs. La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un Associé. En cas de décès, elle continue entre les Associés survivants et les héritiers et représentants de l'Associé décédé.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Le liquidateur, ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable, et acquitter le passif. Il peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux Associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les Associés, proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 23 : CONTESTATIONS.-

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du Siège Social.

A cet effet, en cas de contestation, tout Associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Siège Social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut de domicile élu, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du Siège Social.

ARTICLE 24 : JOUISSANCE DE PERSONNALITE.-

La Gérance est tenue de remplir, dans les plus courts délais, les formalités de publicité exigées par la loi et de requérir

l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes, pour faire le nécessaire.

Conformément à la loi, la Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

Toutefois, les soussignés conviennent que jusqu'à ce que la Société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social seront accomplis ou souscrits par la Gérance et soumis, après immatriculation au Registre du Commerce, à l'approbation des Associés.

Si cette condition est remplie, elle emportera reprise par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce, desdits actes ou engagements, qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société. Ces actes ou engagements seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

ARTICLE 25 : FRAIS.-

Les frais, droits et honoraires des présentes et leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Fait à : PARIS

Le : 4 Decembre 1986

Lu et approuvé

[Signature]

Lu et approuvé

A. Baumont

Lu et approuvé
E. Chausse

par copie certifiée
conforme

E. Chausse